

NOTE JURIDIQUE

- SCOLARITE -

**OBJET : Prise en charge des frais de transport exposés par les élèves
et étudiants handicapés**

Base juridique

Articles L. 242-11 et L.242-12 du code de l'action sociale et des familles

Au-delà de la prise en charge classique par l'assurance maladie, de certains frais de transport des assurés sociaux, les élèves et étudiants handicapés bénéficient d'une prise en charge supplémentaire afin de bénéficier de prestations éducatives adaptées au mieux à leur situation. **Le principe est que ces frais n'incombent pas aux parents mais à la collectivité. Lorsque l'enfant ou l'adolescent fréquente un établissement scolaire ou universitaire ordinaire, le département prend en charge ces dépenses (I) ; lorsqu'il est accueilli dans un établissement spécialisé, c'est l'assurance maladie qui les assume (II).**

Le dispositif décrit par la présente note juridique concerne tout mineur handicapé dès lors qu'il est scolarisé en France, quelque que soit le régime de sécurité sociale auquel sont soumis les titulaires de l'autorité parentale.

SOMMAIRE

I. La prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ordinaires

1.1. Principe

1.2. Types de transport et parcours pris en charge

- 1/ Débiteur
- 2/ Montant pris en charge

1.3. Prise en charge

- 1/ Conditions à remplir :
- 2/ Constitution du dossier

1.4. Montant de la prise en charge

1.5. Conditions de prise en charge

1.6. Constitution du dossier

1.7. Cas particulier de la région Ile de France

1.8. Autres cas de remboursement des frais

II. La prise en charge des frais de transport des enfants ou adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spécialisés :

2.1. Principe

2.2. Prise en charge

2.3. Modalités de prise en charge

- 1/ Etablissements concernés
- 2/ Conditions et procédure à suivre

I - La prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ordinaires :

1.1 Principe

Dès l'âge de 3 ans, et à la demande des familles, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle.

Tout élève ou étudiant handicapé qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie d'un transport individuel ou collectif adapté entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire dont les frais sont pris en charge.

1.2. Types de transport et parcours pris en charge

Plusieurs types de transport s'offrent aux élèves handicapés :

- le transport collectif mis en place par le département,
- le transport individuel assuré par la famille,
- le transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers.

Doit être pris en charge le transport de l'élève ou l'étudiant entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire.

En outre, selon une interprétation extensive et constante du ministère de l'éducation, la fréquentation scolaire ou universitaire ne doit pas être regardée comme concernant uniquement les cours dispensés au sein des établissements scolaires ou universitaires.

Ainsi, aucune disposition ne réserve expressément le bénéfice des dispositions de l'article R-213-13 du code de l'éducation, qui prévoit la prise en charge par le département des frais de transport scolaire, aux déplacements entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire et n'exclut les autres déplacements nécessités par cette fréquentation.

La fréquentation scolaire et universitaire s'étend donc notamment aussi aux périodes de formation en entreprise prévues par les programmes d'enseignement, qui s'effectuent sous statut scolaire ou universitaire, ainsi que l'a rappelé la HALDE dans une délibération de 2007¹.

1/ Débiteur

Ces frais de déplacement sont pris en charge par le département du domicile de l'élève ou l'étudiant handicapé, quel que soit l'établissement fréquenté, dans le cadre de la scolarisation en milieu ordinaire².

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

¹ Délibération n°2007-172 de la HALDE du 2 juillet 2007

² Articles L. 242-11 et R. 242-15 du Code de l'action sociale et des familles
Articles R. 213-13 et R. 213-16 du Code de l'éducation

Articles 1^{er} et 4 du décret n°84-478 du 19 juin 1984, JO du 22 juin 1984

En effet, la responsabilité des transports scolaire a été transférée aux départements en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

2/ Montant pris en charge

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil général³.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre (taxi par exemple), le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées⁴.

Les frais de transport sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance⁵.

1.3. Modalités de prise en charge

1/ Conditions à remplir :

Il faut :

- que l'élève soit scolarisé, en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale) ou dans un établissement de l'enseignement supérieur (il peut s'agir de structures particulières d'intégration telles les classes d'intégration scolaires (CLIS) ou les unités pédagogiques d'intégration (UPI),
- que le transport individuel soit rendu nécessaire du fait du handicap de l'élève⁶. L'élève, ou étudiant, ne doit pouvoir utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de son handicap⁷.

Par conséquent, la situation de chaque enfant devra être étudiée au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées du domicile de l'intéressé, afin de déterminer si son handicap l'empêche d'utiliser les transports en commun.

2/ Constitution du dossier

Il convient de s'adresser au chef de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant handicapé qui fera la demande auprès du Conseil général.

Le dossier doit comprendre :

- une copie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées, précisant le taux d'incapacité,
- une photocopie de l'emploi du temps,
- un imprimé de demande de carte de subvention (dûment rempli) (elle est à demander au directeur de l'établissement scolaire ou universitaire),
- un devis du taxi ou une attestation des parents certifiant qu'ils transportent eux-mêmes leur enfant.

³ Article R. 213-5 du Code de l'éducation

⁴ Article R. 213-15 du Code de l'éducation

Article 3 du décret n°84-478 du 19 juin 1984, JO du 22 juin 1984

⁵ Article R. 213-14 du Code de l'éducation,

Article 2 du décret n°84-478 du 19 juin 1984, JO du 22 juin 1984

⁶ Article L242-11 du code de l'action sociale et des familles et décret de 1984

⁷ Articles L. 242-11 et R. 242-15 du Code de l'action sociale et des familles

1.4. Cas particulier de la région Ile de France

La prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants domiciliés en Ile de France, vers un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, est assurée par l'Etat.

En application de l'article 38 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004⁸, les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés domiciliés en Ile de France vers les établissements scolaires et les universités rendus nécessaires du fait de leur handicap seront supportés par le Syndicat des transports d'Ile de France à compter du 1er juillet 2005.

La procédure est inchangée pour l'intéressé ou ses représentants légaux, c'est le directeur de l'établissement qui adressera la demande au ministère dont dépend l'établissement qu'il dirige⁹.

1.5. Autre cas de remboursement des frais

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission des droits et de l'autonomie mais que les conditions d'accès à cet établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux¹⁰.

⁸ JO du 17 août 2004

⁹ Article L 213-14 du Code de l'éducation

Décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, JO du 29 juillet 1977

Article 5 du décret n°84-478 du 19 juin 1984, JO du 22 juin 1984

¹⁰ Article L. 112-1 du Code de l'action sociale et des familles

II. La prise en charge des frais de transport des enfants ou adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spécialisés :

2.1. Principe :

Tout enfant ou adolescent qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie d'un transport individuel ou collectif adapté, entre son domicile et l'établissement d'éducation spécialisé, dont les frais sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Ces frais sont en effet inclus dans les dépenses d'exploitation de l'établissement d'éducation spécialisée¹¹.

2.2. Modalités de prise en charge :

1/ Etablissements concernés :

Sont concernés les établissements d'éducation mentionnés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale fonctionnant en externat ou semi-internat, lorsque ces établissements entrent dans l'une des catégories suivantes :

1°/ Les maisons de réadaptation fonctionnelle ;

2°/ Les établissements pour enfants inadaptés

3°/ Les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux ;

4°/ Les établissements recevant des enfants ou adolescents atteints d'infirmités motrices ;

5°/ Les établissements recevant des enfants et adolescents atteints de déficiences sensorielles.¹²

2/ Conditions :

Le coût du transport collectif des enfants ou adolescents handicapés pour se rendre dans ces établissements d'éducation spécialisés est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution. Il est pris en charge à ce titre par les organismes de sécurité sociale et, éventuellement, par l'aide sociale, à la condition que les conditions d'exécution du transport collectif tenant compte notamment du caractère des établissements et de la nature des handicaps des enfants et adolescents aient été préalablement approuvées par le préfet.¹³

Le financement du transport de l'enfant handicapé entre son domicile et les établissements d'éducation spécialisés est donc inclus dans le prix de journée de l'établissement, lui-même pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et versé directement à la structure.

Les frais de transports pour se rendre dans les structures spécialisées (IME, MAS, FAM...) ne donnent donc pas lieu à une prise en charge individuelle par l'assurance maladie.

Comme le précise une circulaire interministérielle, émanant du ministère des affaires sociales et de l'emploi, du 29 août 1986 « à compter du 1^{er} janvier 1987, tous les frais de transport des enfants

¹¹ Article L.242-12 du Code de l'action sociale et des familles

¹² Article D. 242-14 du Code de l'action sociale et des familles

¹³ Article D. 242-15 du Code de l'action sociale et des familles

handicapés qu'il s'agisse de transports individuels ou collectifs, que l'enfant ou l'adolescent soit accueilli en externat, semi-internat ou internat et quel que soit le mode de transport utilisé, devront être inclus dans le budget de l'établissement spécial d'accueil. Par conséquent, l'établissement paiera directement les transporteurs ou les parents s'ils transportent eux-mêmes leur enfant dans leur propre véhicule ».

Par conséquent, les parents doivent se renseigner au près du directeur de l'établissement pour connaître les modalités exactes de la prise en charge.